

Zentralstelle 2. Säule
Sicherheitsfonds BVG
Postfach 1023
3000 Bern 14
Tel. +41 31 380 79 75
Fax +41 31 380 79 76

**Office central du
2^{ème} pilier**
Fonds de garantie LPP
Case postale 1023
3000 Berne 14
Tél. +41 31 380 79 75
Fax +41 31 380 79 76

**Ufficio centrale dei
secondo pilastro**
Fondo di garanzia LPP
Casella postale 1023
3000 Berna 14
Tel. +41 31 380 79 75
Fax +41 31 380 79 76

AIDE-MEMOIRE

Demande de recherche d'avoirs de la prévoyance professionnelle à la Centrale du 2^{ème} pilier

Remarques préliminaires

Le présent aide-mémoire a pour but de vous donner une vue d'ensemble de la prévoyance professionnelle (appelée aussi 2^{ème} pilier ou LPP) en Suisse. Les explications fournies doivent en outre vous indiquer si et dans quelles conditions il existe éventuellement un avoir de la prévoyance professionnelle.

La Centrale du 2^{ème} pilier est l'organe de liaison entre les institutions du 2^{ème} pilier et les assurés. Elle a pour but de parvenir à rétablir les contacts rompus entre les institutions et les assurés. En vertu des l'art. 24 a et suivants de la Loi Fédérale sur le Libre Passage (LFLP), les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage doivent annoncer les avoirs oubliés et ceux pour lesquels le contact avec le bénéficiaire a été rompu. Etant donné que tous les avoirs de prévoyance d'une personne en Suisse ne doivent pas nous être annoncés, nous ne pouvons pas en tirer de conclusions définitives sur les avoirs accumulés d'une personne donnée. Les informations dont nous disposons se limitent aux avoirs oubliés ou pour lesquels le contact a été rompu.

La Centrale du 2^{ème} pilier ne gère, elle-même, aucun avoir de prévoyance professionnel. Elle ne décide pas non plus des droits relatifs aux avoirs et n'est pas compétente pour le transfert des avoirs.

Genèse de la prévoyance professionnelle en Suisse

Introduction du régime obligatoire en 1985

L'obligation légale d'affiliation à la prévoyance professionnelle existe en Suisse depuis le 1^{er} janvier 1985. Avant cette date, la prévoyance professionnelle reposait sur une base facultative. Mais elle pouvait parfois déjà exister dans certains secteurs économiques dans le cadre de contrats collectifs. Certains employeurs avaient, avant 1985 déjà, introduit pour leurs employés une assurance au sein de la prévoyance professionnelle.

Droits avant 1972

Avant 1972, lorsqu'un contrat de travail prenait fin en Suisse, les droits dans le cadre de la prévoyance professionnelle étaient généralement versés à la fin du contrat en même temps que le dernier décompte de salaire. En ce qui concerne les contrats de travail résiliés de manière définitive avant 1972, il n'existe, par conséquent, plus aucun avoir.

Quelles sont les personnes assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle?

Sont soumis à l'assurance obligatoire uniquement pour les risques de décès et d'invalidités (aucun capital d'épargne n'est constitué) les salariés à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^{ème} anniversaire.

A partir du 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire d'un salarié, les risques de décès, d'invalidité et de **vieillesse** sont assurés, à titre obligatoire, à condition d'avoir un revenu annuel minimum de CHF 20'880.— (état 2011). Cette limite a été continuellement relevée à partir de 1985 (CHF 16560.—). Certaines exceptions à l'obligation d'affiliation peuvent être accordées aux personnes travaillant moins de trois mois ou lorsque l'activité n'est pas exercée en Suisse de manière durable et que la personne concernée est assurée de manière équivalente à l'étranger. Les personnes dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation d'affiliation ne sont pas assurées à titre obligatoire. Il en va de même pour les personnes qui touchent un revenu accessoire si elles sont déjà assurées dans le cadre de leur activité principale.

Comment savoir si vous avez été / êtes actuellement assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle?

Vous pouvez, dans un premier temps, vérifier sur votre décompte de salaire si des cotisations ont été / sont déduites au titre de la prévoyance professionnelle. Vous deviez / devez recevoir périodiquement de l'institution de prévoyance auprès de laquelle votre employeur était / est affilié une attestation (certificat d'assurance, police) vous informant des prestations acquises.

Aussi bien votre employeur que votre institution de prévoyance compétente sont tenus de vous remettre les informations adéquates. Si vous connaissez l'adresse de votre institution de prévoyance, veuillez vous adresser directement à celle-ci.

Recherche auprès de la Centrale du 2^{ème} pilier

Si vous recherchez des avoirs du 2^{ème} pilier ou si vous ne savez pas si vous avez des avoirs pour lesquels le contact a été rompu ou des avoirs oubliés, vous pouvez adresser une demande de recherche auprès de la Centrale du 2^{ème} pilier.

La Centrale du 2^{ème} pilier comparera vos données personnelles indiquées sur le formulaire avec les annonces des institutions de prévoyance et des institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage. En cas de concordance, les institutions et vous-même en serez informés. Vous pourrez ensuite faire valoir vos éventuels droits directement auprès de l'institution de prévoyance qui sera seule à déterminer le bien-fondé de votre demande et de tout versement.

Vous pouvez transmettre vos demandes à l'adresse suivante:

**Centrale du 2^{ème} pilier
Fonds de garantie LPP
Organe de direction
Case postale 1023
3000 Berne 14**

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser à notre office par téléphone (+41 31 380 79 75) ou par e-mail (info@zentralstelle.ch).

Afin de faciliter vos recherches, il est important que vous joigniez à votre demande une copie non certifiée conforme des documents en votre possession (certificat AVS, certificat de salaire, attestation d'assuré du 2^{ème} pilier, certificat de décès). Il n'est par ailleurs pas nécessaire de nous transmettre une attestation de domicile, d'état civil, de famille ou tout autre document similaire.

**Centrale du 2^{ème} pilier
Fonds de garantie LPP
Organe de direction**